

Vous avez des questions?
N'hésitez pas à contacter nos conseillers,
ils sont là pour vous répondre.

CONTACT

Une adresse mail pour toutes vos demandes :
asthm@asthm.fr

SAINT-DIZIER

4 Boulevard de Marne
52100 SAINT-DIZIER

Tél : 03 25 05 33 99

CHAUMONT

108 Rue Pierre Curie CS 50058
52002 CHAUMONT cedex

Tél : 03 25 30 33 99

LANGRES

30 Avenue des Turenne
52200 LANGRES

Tél : 03 25 87 94 30

www.asthm.fr

Conception et Impression : www.leshameconscibles.com / 03 25 02 83 46 • Crédit photos : Freepik



TRAVAIL & SANTÉ
PROTÉGEZ VOTRE GROSSESSE



LA GROSSESSE N'EST PAS UNE MALADIE, MAIS LE TRAVAIL PEUT AVOIR DES CONSÉQUENCES.

AGISSEZ AVANT MÊME D'ENVISAGER VOTRE GROSSESSE !

- Vous, ou votre compagnon, êtes exposés à des produits chimiques ou rayons ionisants ?
Contactez le Service de Santé au Travail dont vous dépendez.

PROTÉGEZ VOTRE GROSSESSE DÈS QUE VOUS VOUS SAVEZ ENCEINTE.

- Dans tous les cas, contactez le Service de Santé au Travail.

VOUS REPRENEZ LE TRAVAIL ?

- N'hésitez pas demander une visite de reprise du travail au Service de Santé au Travail.
Vous allaitez ? Parlez-en, lors de cette visite.

CONTACT AVEC LE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Quand vous aurez contacté le Service de Santé au Travail, vous serez reçue par un professionnel de la santé, médecin ou infirmier(e), qui dans premier temps fera avec vous le point sur votre poste de travail.

Cette démarche peut être menée sans crainte, vous êtes protégée par le code du travail.

➤ ARTICLE L1225-1 DU CODE DU TRAVAIL

L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, pour rompre son contrat de travail au cours d'une période d'essai ou, sous réserve d'une affectation temporaire réalisée dans le cadre des dispositions des articles L. 1225-7, L. 1225-9 et L. 1225-12, pour prononcer une mutation d'emploi.

Il lui est en conséquence interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée.

➤ ARTICLE R4152-1 DU CODE DU TRAVAIL

Les femmes enceintes ainsi que les mères, dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement, **bénéficient**, conformément à l'article R. 4624-19, **d'une surveillance médicale renforcée.**

